

Commentaires sur la version de travail du SNOP du 8 mars 2023

Le service de l'Inspection de la Création Artistique du ministère de la Culture a fait parvenir à ses interlocuteurs professionnels une proposition concernant la réactualisation du Schéma National d'Orientation Pédagogique d'Art dramatique, Danse et Musique.

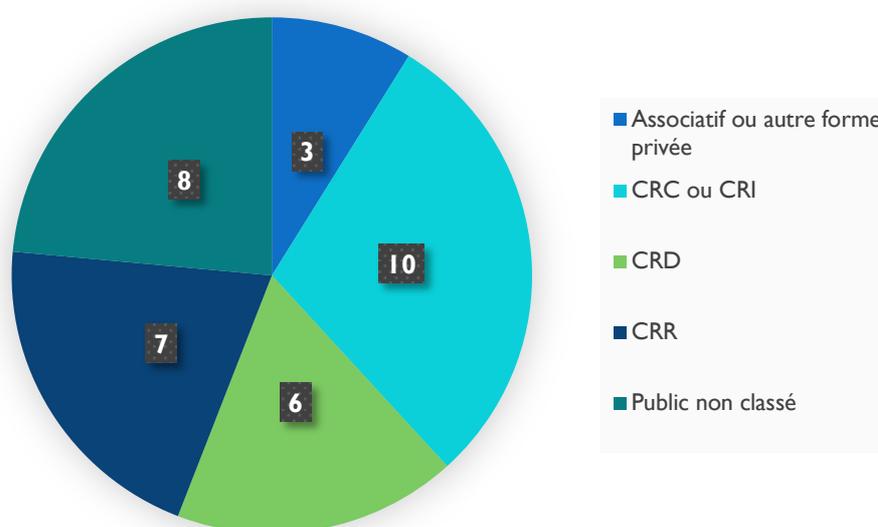
Du fait de la densité, de la longueur du document et des obligations des divers contributeurs, certaines propositions pourraient s'avérer incomplètes ou précisées à divers endroits du SNOP. De même, la préparation de ce document n'ayant pu être réalisée dans des conditions optimales, certaines maladresses rédactionnelles pourraient ne pas avoir été corrigées ou des redondances involontaires pourraient subsister.

À propos de la concertation mise en place par la FFEA

La FFEA a partagé avec les professionnels le projet de SNOP et a proposé un sondage leur permettant de faire remonter leurs avis sur le texte.

Au 28 mars, au-delà des 20 établissements des administrateurs de la FFEA, 34 réponses supplémentaires ont été apportées, certaines très détaillées. 19 des établissements répondants adhèrent à la FFEA.

Types d'établissements ayant répondu au sondage

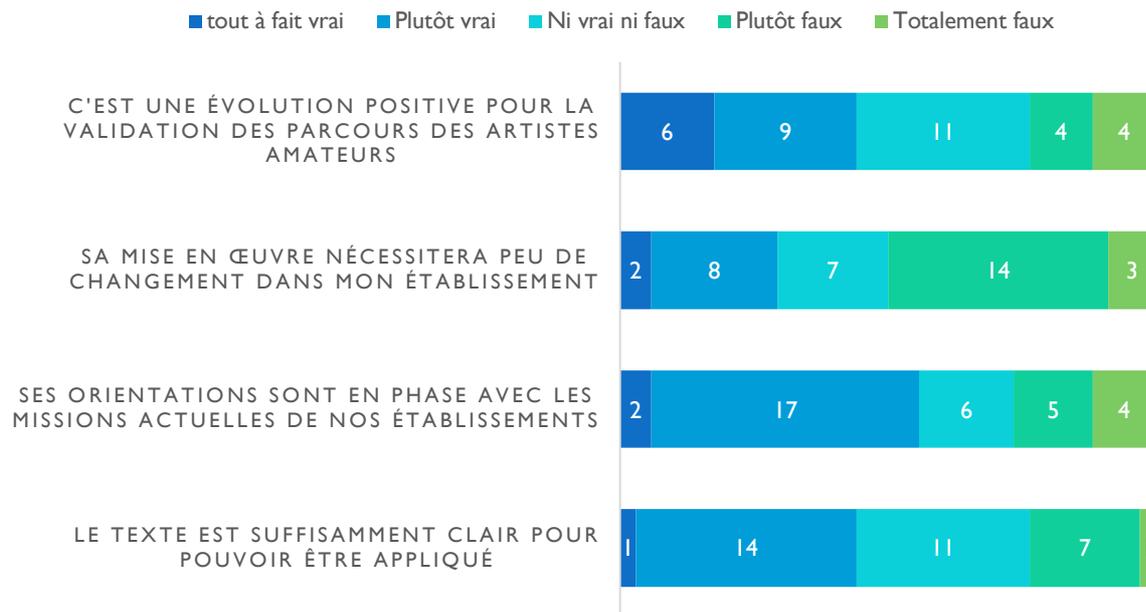


Les apports les plus constructifs ont été intégrés à ce document. Ils complètent les analyses de la FFEA ou, **du fait qu'ils traduisent des divergences de points de vue qui introduisent des contradictions, ils peuvent ouvrir d'autres questionnements ou appeler un positionnement du ministère sur l'orientation à donner à la version finale du texte.**

La réceptivité des destinataires du sondage à propos du projet de SNOP a été évaluée à partir de quatre propositions générales. Même si les réponses ne sont pas assez nombreuses en soi pour que les données obtenues puissent être qualifiées de fiables, elles permettent déjà de dégager une tendance globale : dans son état actuel, si sa mise en œuvre semble devoir introduire des changements plus ou moins importants

FFEA - Commission Observatoire & Ressources juridiques

dans les établissements qui ont répondu, l'esprit général du texte semble plutôt bien accueilli même si une frange non négligeable de répondants reste neutre dans leur appréciation.



Points positifs

En premier lieu, il est estimé qu'un effort conséquent a été réalisé pour aboutir à un document bien plus unifié, mieux présenté et à la rédaction plus soutenue que la précédente version. Il apparaît notable que les agents du ministère et les experts sollicités ont fait preuve d'une bonne écoute pour enrichir et remanier le précédent document.

Il est à la fois plus ouvert sur certains points tout en présentant des aspects qui revêtiront un caractère obligatoire pour le fonctionnement et le classement des établissements.

L'esprit du texte a été nettement amélioré par rapport à la proposition de 2022. Ses lecteurs l'ont estimé plus fin, plus abouti et proche d'une version finale exploitable, propice à placer un EEA au cœur des logiques de rayonnement au sein d'un territoire. L'ouverture sur le rôle des EEA au sein de leur environnement est très adaptée à leurs réalités.

La démarche d'harmonisation entre les spécialités, notamment en éveil et initiation pour la danse et le théâtre, est positive.

L'introduction présente une philosophie qui nous a semblé propice à fédérer tous les publics et l'ensemble des établissements.

Il semblerait utile de préciser que ce texte s'applique de manière réglementaire et donc obligatoire aux établissements classés et qu'il représente pour tous les autres établissements, non classés, publics ou privés, une source d'inspiration. Étendre le champ aux autres structures existantes et aux ponts qui peuvent être déployés entre les établissements pourrait être bénéfique pour l'ensemble de la chaîne de l'enseignement artistique.

En revanche, si toutes les spécialités et les profils d'élèves sont concernés, par la suite le texte se restreint un peu en matière de profil des publics concernés dans la mise en œuvre des parcours.

Remarques sur la forme du document

Il est proposé de positionner la table des matières en début de document pour accéder plus rapidement aux parties qui intéressent le lecteur.

Chapitre I et II : le plan est différent des autres chapitres (pas de numérotation).

Même si lors de la réunion du 15 mars dernier, l'Inspection a précisé que les redondances pouvaient servir à exploiter le document de manière partielle, certaines itérations trop proches comme le point « d » des modules constitutifs du diplôme national musique pourraient être évitées.

Remarques générales

Le SNOP pourrait prévoir de réels parcours transdisciplinaires qui ne reposeraient pas seulement dans l'empilement de parcours.

La place de la création et de l'improvisation dans les évaluations mériterait d'être précisée.

Pour toutes les spécialités, un lien renforcé avec les musiciens intervenants serait souhaitable.

Transversalité et liberté dans les enseignements sont une bonne chose. En revanche, il manque l'idée d'une formation plus globalisante (territoire, technologie, pédagogie, implication active et autonome dans la vie de l'établissement et par extension, du territoire.)

La mention des premières propositions d'éveil dès l'âge de 5 ans, dans le cadre d'ateliers transversaux, est majoritairement considérée comme une avancée, notamment pour la capacité des enseignants de théâtre à prendre en charge des élèves plus jeunes que dans le schéma précédent. Peut-être une certaine cohérence entre les parcours d'éveil pourrait être précisée, du fait qu'il soit lu :

- Éveil initiation pour les 4-7 ans en danse page 37
- Éveil initiation pour à partir de 5 ans en musique page 57
- Éveil initiation pour de 5-7 ans le théâtre page 77

Le retour de l'importance d'un juste équilibre entre des cours individuels et les pédagogies de groupe dans le texte a été considéré comme bienvenu et important.

Page 7, dans « les enjeux éducatifs, culturels et sociaux », deuxième paragraphe, des références aux AMPIC (orchestre à l'école ou autres dispositifs) et au travail des musiciens intervenants pourraient être ajoutés.

Page 8, dans « les enjeux éducatifs, culturels et sociaux », la notion de « protocole d'accès aux outils pour les anciens élèves » semble marquer une rupture d'égalité entre les usagers, qu'il soit accompagné d'une tarification ou pas : il peut être compris comme un privilège, donc légalement non acceptable.

Page 13, « l'évaluation », 3e paragraphe, « la relation aux autres » est une notion trop vague pour être évaluée, et pourrait déclencher bien des polémiques.

Page 23, 1er paragraphe : si la question du genre est actuellement au centre de l'actualité et fait beaucoup parler d'elle en regard de sa représentation dans la société, le fait qu'elle soit mentionnée dans le SNOP comme un élément à part entière (il n'y a certes qu'une phrase mais tout de même) interroge. Il semblerait préférable d'écrire que les conservatoires doivent faire au mieux pour inclure tous les usagers sans aucune discrimination quelle qu'elle soit. Cela englobe ainsi tous les cas de figure sans mettre l'accent sur l'un ou l'autre cas.

Page 23, 3e paragraphe : ne conviendrait-il pas d'ajouter : « Si cela n'est pas le cas » au début de ce paragraphe, car beaucoup d'établissements possède déjà un référent handicap.

Page 29, 5.1, 1er paragraphe : le CTP n'existe plus et a été remplacé par le CST (comité social territorial)

Précisions à apporter

Beaucoup de points ne sont pas encore clairs et relèvent de l'interprétation. Les professionnels ont fait remonter le besoin de savoir ce qui relève de l'obligation ou de la préconisation.

Par exemple, la « tarification sociale » correspond-elle au quotient familial ? Cela n'était pas obligatoire, est-ce que cela le devient ? Idem concernant la présence d'un référent handicap.

Le Conseil d'établissement ne requiert-il plus la présence des élèves et des parents d'élèves ?

Il conviendrait de préciser le rôle des schémas départementaux dans l'élaboration du projet d'établissement, notamment au regard de son absence dans de nombreux territoires.

Page 11 - il est indiqué que le parcours éveil/initiation est distinct du parcours études.

Au regard de ce point, le dispositif devrait faire apparaître un parcours éveil-initiation distinct du parcours études dans chaque spécialité. Or, cela n'est pas le cas en danse (paragraphe 3.1.1 : éveil phase parcours études...) et en page 57 pour la musique.

Page 13 - le conservatoire lieu d'expérimentation pédagogique

Développer et illustrer la partie concernant les domaines liés à l'expérience innovante : **la petite enfance de 0 à 5 ans**, droits culturels, le numérique

Le SNOF pourrait introduire les modules de préparation à la pédagogie.

Points de vigilance et éléments juridiques à prendre en considération

Le document ayant une valeur réglementaire, certaines injonctions paraîtraient aujourd'hui trop contraignantes pour être facilement applicables.

Page 15, Chapitre III : d'une manière globale, le fait de réglementer dans le SNOF une organisation administrative qui par définition échappe à l'autorité de l'État car ressortant de la liberté d'administration des collectivités peut représenter un frein non négligeable à sa mise en œuvre.

Page 18, 2, de façon générale : les conservatoires classés devraient rencontrer de nombreuses difficultés pour répondre à l'ensemble des critères des conditions matérielles telles qu'elles sont présentées.

Page 18, 2.1, 2ème paragraphe : « bonne isolation » ce terme est bien trop vague et soumis à jurisprudence. Qu'est-ce que veut dire « ambiance acoustique dans les espaces de circulation » ? 4ème paragraphe : le fait de disposer d'une salle au sein de l'établissement peut ne pas exclure de renforcer le lien du conservatoire avec d'autres lieux de spectacles ; 7ème paragraphe : « correctement équipée » est un terme là encore bien trop vague.

Page 19, 2.1.1.2, paragraphe 3, la référence à l'article R.462-3 du code de l'éducation est incomplète : « tout accident **ayant nécessité une hospitalisation** doit être signalé au préfet de département »

lb., paragraphe 4 : la mention d'une surface indiquée de 7m² par élève ne repose sur aucune base légale ; le rapprochement avec l'article R362-1 semble fallacieux, le paragraphe devrait être revu.

Page 20, 2.2, à l'instar de ce qui est écrit pour la danse et le théâtre, la surface, le nombre de salles pouvant accueillir enseignement individuel et collectif en musique pourrait faire l'objet d'une préconisation plus détaillée.

Page 33 « Sur cette base, le présent schéma fait référence prioritairement aux disciplines chorégraphiques (classique, contemporain, jazz) dont l'enseignement est réglementé par la loi no 89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse – codifiée aux articles L.362-1 et suivants du code de l'éducation »
La loi de 2009 a été abrogée, sauf celle du code de l'éducation.

Page 37 « Dans le cas où un éveil transversal n'est pas mis en place, la présence d'un musicien multi-instrumentiste – tels les titulaires d'un DUMI – est recommandée pour ~~conduire~~ accompagner un éveil en danse. Il en va de même pour la phase d'initiation. »

L'enseignement de la danse étant réglementé, un musicien-intervenant ne peut pas conduire le cours.

Page 44, 3.1.7, paragraphe 6 : l'organisation des cours sur 34 semaines est précisée alors que la jurisprudence actuellement en vigueur précise que l'enseignement se déroule sur le temps scolaire, en général de 36 semaines.

Page 44 Les éléments suivants seraient à retirer du texte :

« Les heures de cours de danse pendant les week-ends et les vacances »

« Un volume ~~annualisé~~ annualisé annuel minimum de 85 heures destiné à être transformé en modules dispensés selon un programme établi à l'avance, durant certains jours de la semaine, des week-ends ou des périodes de vacances scolaires »

Le terme annualisé est contre-indiqué, il peut créer une confusion avec l'annualisation du temps de travail qui est interdite concernant les cadres d'emploi des enseignants et des professeurs dans l'enseignement artistique. Ceci impliquerait donc d'avoir recours à des vacataires ou à une organisation très contraignante.

Concernant ces modules complémentaires dans le cadre du cycle menant au diplôme national préciser que cela est effectué par des intervenants extérieurs généralement.

Il pourrait être utile de préciser que des heures supplémentaires doivent être payées lorsque les enseignants interviennent en dehors des périodes scolaires. Cela vise par exemple les stages, indépendants du volume horaire hebdomadaire des enseignants.

Page 45 : nouvelle référence aux « heures annualisées »

Page 78, paragraphe 5, page 80, 2.1, 1er paragraphe, ainsi que les références équivalentes dans les autres parties : l'éveil et l'initiation en musique, en théâtre et plus spécifiquement en danse ne peuvent être partagés : outre les savoir-faire impactés, spécifiques à chaque discipline, l'enseignement de la danse, même en éveil initiation, ne peut se faire que par un professeur diplômé en raison des articles du code de l'éducation.

Plusieurs références à l'école du spectateur parsèment le document. Lorsqu'elle entraîne une dépense, le fait de la faire prendre en charge par la collectivité pourrait être encouragé lorsque les moyens nécessaires peuvent être accordés.

Remarques portant sur le personnel & les cadres d'emplois dans la filière culturelle

Page 15 Le texte impose pour l'ensemble des établissements classés l'impératif de faire appel à des coordinateurs de départements appartenant à des agents de catégorie A.

Cette mention, dont il peut être saisi une logique intrinsèque permettant de différencier les missions entre un cadre A et un cadre B, pourrait tout d'abord être davantage une incitation davantage qu'une prescription.

En effet, en fonction des établissements, il n'est pas certain de pouvoir disposer tout d'abord de catégories A dans tous les départements. Cette problématique est partiellement liée au manque de concours et, quand ils sont organisés, du peu de postes déclarés disponibles.

Au-delà de l'impact financier ou réglementaire selon la législation actuelle, le positionnement des PEA par rapport aux ATEA pose plusieurs problèmes :

- Seuls les PTEA pourraient être chefs de départements, ce qui, en plus de créer de grandes difficultés pour certains établissements qui n'en ont pas beaucoup dans leurs effectifs, à commencer bien sûr par les CRC et les CRI, couperait les EEA de toute la bonne volonté des ATEA qui s'investissent dans ces missions, en plus du fait que pour un département des Interventions en Milieu Scolaire par exemple, il n'existe pas de cadre d'emploi de catégorie A ;

- Seuls les PTEA pourraient conduire l'enseignement menant au diplôme national (DN) dans une spécialité. Dans les faits, nombreux sont les ATEA qui ont déjà conduit des élèves vers l'équivalent du DN qui existe aujourd'hui. Il a été évoqué – et jugé inacceptable par certains, la contradiction qui existe entre le fait d'accepter que dans les CRD et les CRR il y ait respectivement 50% et 80% de PEA dans chaque département (**Page 61**, 2.1.5, 4^e paragraphe, confirmé **page 65** en point 4.1.3), ce qui implique, pour les usagers, que certains ne pourraient passer leur DN en s'inscrivant dans certaines disciplines.

Par ailleurs, et de manière indirecte, ces dispositions vont à l'encontre des moyens qu'ont les ATEA de progresser dans leur carrière : c'est par exemple sur les critères de prise en charge de missions complémentaires (comme la coordination de départements) et de pouvoir justifier qu'ils ont accompagné les élèves dans l'équivalent du cycle menant au DN que les ATEA peuvent espérer étayer leurs dossiers pour réussir les concours du grade supérieur : il est généralement demandé aux professeurs passant les concours de PEA de justifier d'en avoir déjà l'envergure au sein de leurs établissements pour que leurs dossiers aient davantage de chance d'être acceptés.

Il est considéré également comme décourageant pour les ATEA qui ont déjà l'expérience d'accompagner des élèves à ce niveau de ne plus avoir la possibilité de le faire.

Cela s'oppose enfin, dans l'esprit, aux dispositions écrites dans le BO n°261 dans la partie dédiée aux annexes de l'arrêté du 29 juillet 2016 (NOR : M CCD1619960A) relatif au diplôme d'État de professeur de musique, qui évoque le fait que « [l'enseignant titulaire d'un DE] peut être associé à la formation d'élèves en cycle à vocation d'orientation professionnelle. »

Il est proposé *a minima* de mettre en place une mesure transitoire pour permettre aux ATEA ayant déjà eu des résultats d'accompagnement d'élèves en CS de continuer leurs missions.

Si ces dispositions devaient perdurer selon l'écriture actuelle, il conviendrait de modifier en profondeur les conditions « implicites » d'accès aux concours internes de la FPT (qui, entre autres exemples, souvent demandent que les enseignants aient déjà participé à la formation d'élèves en CS) et de créer les conditions de l'évolution des enseignants vers le grade de PEA.

Il est rappelé par extension que les dispositions pour mettre en place un CPES, notamment en termes de nombre d'élèves moyens à justifier par année, l'obligation de faire porter l'enseignement par des PEA, n'est pas atteignable dans certains conservatoires. (Ex corse...).

Ces conditions sont très contraignantes et pourraient s'avérer contre productives pour mettre en place le DN.

La durée d'un mandat de coordinateur pourrait aussi être préconisée. Certains établissements vont préférer faire tourner régulièrement les coordinateurs de manière équitable, d'autres les nommer pour une durée plus ou moins importante. Il est estimé préférable que la fonction de coordinateur ne soit pas amenée nécessairement à durer dans le temps.

Un turnover pourrait être réalisé tous les 3 ans par exemple. L'idée est de mettre en place une organisation avec un rôle partagé entre les enseignants selon la taille de l'établissement lorsque cela est possible.

Page 15, I.1 3^eème paragraphe, il est évoqué le fait d'intégrer dans l'équipe encadrante des CRD et CRR un responsable des enseignements de chacune des spécialités proposées par l'établissement et que ces responsables ont vocation à occuper des postes de direction adjointe.

Ce point pourrait prendre la forme d'une préconisation. En effet, dans certains établissements, généralement dotés d'un seul adjoint ou conseiller aux études, cela pourrait imposer la création de postes

supplémentaires. Pour certaines spécialités, comme le théâtre, le plus souvent un seul enseignant est présent. L'enseignant aurait-il alors dans sa mission celle d'être également adjoint dans sa spécialité ? Comment cela s'articulerait d'un point de vue statutaire, sachant qu'il serait délicat par exemple pour un établissement qui ne dispose que de 16h d'enseignement de donner une décharge horaire à la personne concernée pour assurer ses missions de direction par ailleurs ?

Pour répondre à cette problématique, il est évoqué la possibilité d'assortir l'avancement au grade de PEA Hors Classe de missions complémentaires à leur cadre d'emploi, notamment en lien avec la coordination administrative de l'établissement. Cependant, cette disposition impacterait le statut d'une part et, d'autre part, comme un retour à la classe normale est a priori impossible (sauf dans le cadre de sanctions disciplinaires) pour un enseignant qui refuserait par la suite de prendre en charge ces missions, cela pourrait s'avérer problématique.

Une autre piste consisterait à proposer l'attribution de primes, ce qui nécessite également des modifications au-delà de ce texte.

Toujours page 15, 1.1 4ème paragraphe, il est rappelé que selon la loi, il n'est pas possible d'obliger la mise en place de l'indemnité de suivi et d'orientation et d'une décharge horaire, proportionnelle à l'importance du département concerné.

Page 17, Paragraphe 1.4 relatif au personnel technique

Il y a un manque de formation et de titre de régisseur de conservatoire au sein d'un grand nombre d'établissements. Le fait de faire appel de préférence à des personnels formés dans ce domaine pourrait être préconisé, ce qui pourrait entraîner la création d'une offre de formation spécifique.

Le quota de 50% de PEA à l'intérieur des départements pour un CRD et de 80% pour un CRR sera difficile à atteindre et pourrait être préconisé. Une autre solution serait aussi de mettre en place des mesures transitoires permettant aux enseignants concernés de passer les concours. Pour les collectivités, une obligation pourrait être en revanche de faire apparaître au tableau des effectifs les grades nécessaires pour chaque poste, ce qui permettrait de créer des mesures transitoires ou d'indiquer un idéal.

Page 17, 1.2.3, 3è paragraphe : la demande d'enseignants spécifiques risque de se heurter à beaucoup de difficultés, notamment la formation du personnel.

Page 17, 1.3, 2ème paragraphe : il serait plus judicieux d'écrire « la collectivité territoriale facilite l'accès » car le conservatoire n'a pas autorité en la matière.

Page 17, 1.4, 2ème paragraphe : imposer « un personnel dédié » pour prendre en charge ces missions représente un risque : chaque conservatoire a-t-il les moyens d'avoir un personnel dédié pour la gestion des ressources documentaires ? Et si on le confie comme mission aux enseignants, dispose-t-il des décharges horaires nécessaires ?

Remarques sur le chapitre IV - danse

Page 19, 2.1.1.3 Il apparaîtrait utile d'inciter à la mise en place des CHAD dès l'école élémentaire.

La formulation pour la mise en place d'une CHAD au collège, comprise comme une préconisation, pourrait être tournée d'une manière plus compréhensible.

« L'ouverture de classes avec aménagements d'horaires ou de classes à horaires aménagés danse (CHAD) en partenariat avec les établissements scolaires doit, si les moyens nécessaires existent, être favorisée ~~apparaît nécessaire~~ dès le 2^e cycle et particulièrement pour le cycle menant au diplôme national d'études de danse. »

Il conviendrait de tenir compte que la création d'une CHAD est souvent impossible faute de soutien de l'éducation nationale.

Le cursus traditionnel ou double cursus devrait être conservé au regard de l'objectif de transversalité des pratiques et des parcours par exemple.

Concernant les généralités portant sur les conditions de pratique que doivent respecter les conservatoires, elles sont très contraignantes et parfois irréalisables *in situ*. Il est proposé d'en faire de fortes préconisations. (Températures, surface de 140 m² pour une salle par exemple, etc.)

Page 31, I.1, dernier paragraphe : « la notation du mouvement » revient une nouvelle fois, est-ce pleinement une incitation à travailler sur ce nouveau terrain ?

Page 32, I.2, 1er paragraphe, 1er tiret : L'éducation nationale est-elle en mesure de répondre à cette préconisation ?

Page 36, 4^{ème} paragraphe : il est suggéré d'enlever la mention, à titre d'exemple, de « numéridanse » peut être considérée comme une forme de publicité pour la plateforme qui n'a a priori pas sa place dans un texte réglementaire. Elle peut par ailleurs évoluer et changer de nom, voire disparaître.

Page 39, 3^{ème} paragraphe, il y a une contradiction entre la volonté de donner une identité propre à une discipline par un nombre d'heures suffisant sans indiquer le volume d'heures comme le SNOP danse de 2004 le précisait.

En même temps, **page 39**, 7^{ème} paragraphe, « L'établissement peut également organiser [...] », il y a de la confusion en permettant un enseignement dans les deux disciplines sans discipline centrale comme le prévoit la circulaire CHAD de 2007. Il serait important d'apporter de la clarté à ce propos. La circulaire de 2007 précise :

« II - ORGANISATION PÉDAGOGIQUE PAR NIVEAU D'ENSEIGNEMENT

II.1 Écoles

c) Contenus

La pratique pluridisciplinaire de la danse s'organise autour d'une discipline constituée en cursus (dite centrale) qui bénéficie d'un horaire hebdomadaire de 2 à 3 heures (danse classique, contemporaine ou jazz) à laquelle est associée une autre discipline à raison d'1 heure à 1 heure 30 par semaine (selon le choix effectué pour la discipline centrale : danse classique, contemporaine, jazz ou autre(s) danse(s)). En outre, cette pratique pluridisciplinaire est complétée par des enseignements relatifs à la compréhension du corps dans le mouvement dansé, la formation musicale adaptée au danseur et la culture chorégraphique.

d) Horaires

*- CE2 : 3 h 45 hebdomadaires minimum et 5 heures hebdomadaires maximum ;
CM1-CM2 : 4 h 30 hebdomadaires minimum et 6 heures hebdomadaires maximum. »*

Le projet de SNOP présenté cite cette circulaire page 41 en bas de page :

« Pour mémoire, les volumes horaires en CHAD primaire sont les suivants : de 3 h 45 à 5 h en CE2 ; de 4 h 30 à 6 h en CM1 et CM2. Ils recouvrent des enseignements de danse (de 2 à 3 h pour la discipline « centrale », d'1h à 1h30 pour la seconde discipline dansée) ainsi que, pour le reste du temps, des enseignements d'initiation à la compréhension du corps dans le mouvement dansé, d'initiation à la culture chorégraphique et de formation musicale adaptée. »

Page 49 : l'auto-évaluation est une bonne idée, mais va donner lieu à un travail important pour les professeurs de danse.

Page 51, le SOP ne fait pas apparaître la nécessité d'un jury extérieur pour les deux premiers cycles, sans pour autant définir l'évaluation des épreuves de fin de cycles. Les rapports entre les différentes évaluations dans l'évaluation finale ne semblent pas bien définis ou sont mal compris.

Ce SNOP danse pourrait être aussi précis que la circulaire de 2007 et régler la question des disciplines principale et complémentaire en 1^{er} cycle : faut-il une discipline principale de 2 heures à 3 heures et une discipline complémentaire de 1 heure à 1H30 ? Cela veut-il dire qu'il n'est pas possible d'avoir 1 heure de classique et une heure de contemporain en 1^{er} cycle hors temps scolaire ? La circulaire qui prévoit une discipline « centrale » (principale) est-elle une obligation absolue dans le cadre d'une CHAD ?

Il est estimé impossible pour une structure municipale non classée de s'inspirer des préconisations, qui semblent davantage adaptées aux gros CRR.

Le diplôme national pour la danse donne l'admissibilité de l'EAT. Le niveau est du nouveau diplôme est ainsi précisé. Ce n'est pas le cas pour la musique et le théâtre, et pourrait être précisé.

Laisser le choix des variations ou non continue à être une très bonne idée car pour certains enseignants préfèrent travailler autour d'autres éléments d'évaluation de fin de premier cycle comme il l'est proposé d'ailleurs.

Le ralentissement de la formation ne se répercute-t-il pas sur la qualité des danseurs formés en France dans le secteur public ?

Le schéma de la danse comporte dans les cycles différentes phases et non plus des années. Ces phases devraient être davantage définies.

Les volumes demandés sont toujours très importants. Pourquoi dès lors ne pas proposer une « offre allégée » qui soit distincte des CHAD afin de permettre aussi le classement des établissements qui ne peuvent ou ne désirent pas s'inscrire dans un partenariat avec l'EN ?

Les parcours ouvrant au DNED anciennement DEC (ou autres) paraissent légers en volume horaire dans la discipline danse. Lorsque l'on retrouve ces mêmes élèves issus de conservatoires au passage du D.E cela se voit dans la maîtrise de la matière.

Remarques sur le chapitre V - musique

Ce volet pourrait être complété par des mentions relatives à l'évaluation continue. Les formes d'évaluations et objectifs de chaque cycle sont peu détaillées. L'auto-évaluation, présente en danse et théâtre, pourrait être présente aussi dans le volet musique.

Il est beaucoup question d'accueil d'enfants avec des troubles, ou en situation d'handicap : se former, les accueillir, tout cela nécessite des plans de formations, des aménagements, qui peuvent avoir un impact budgétaire. Il pourrait paraître peu pertinent pour certaines structures de mettre autant l'accent sur l'accueil des publics handicapés si cela est peu en phase avec le public d'un territoire donné.

Certains éléments du précédent SNOP pourraient encore figurer dans cette version : à titre d'exemple, l'oralité privilégiée au cours du premier cycle en a disparu alors qu'elle a été peu mise en place.

Certaines remontées font état que le schéma reste axé sur la pratique spécialisée. À ce stade, il ne proposerait aucune projection vers un changement de paradigme des enseignements dans le sens d'une globalisation et pourrait limiter, voire éviter la réflexion à ce sujet tout en confortant des postures héritées du passé et souvent encore en vigueur aujourd'hui.

Si certains considèrent qu'il n'y a aucune valorisation de la transversalité, d'autres pointent a contrario une injonction à la "transversalité". Ils s'inquiètent d'une dévalorisation de la disciplinarité, qui devrait pourtant

être le cœur du métier d'enseignant artistique et, surtout, de la confusion entre art et industrie culturelle de masse.

Le schéma pourrait davantage prendre en compte les nouvelles technologies, l'implantation territoriale malgré la montée en puissance de la notion de territoire ces dernières années.
Il manque aussi un aspect d'éducation écocitoyenne.

Le distinguo entre pédagogies collectives et pédagogie de groupe pourrait être davantage approfondi.

Concernant les évaluations de 1^{er} et 2^{ème} cycle, l'absence de référence à une épreuve terminale interroge sur son maintien.

Page 20, 2.2, Paragraphe 3 : « acoustique adaptée » est un terme trop flou, il faudrait un terme plus précis.

Page 21, 2.2.2 : il pourrait aussi être indiqué les besoins en pupitres, en chaises et en mobilier adaptés (contrebasse, petits sièges pour jeunes enfants en violoncelle, par exemple).

Page 55, 1.8 formation musicale et culture musicale, paragraphe 1 : le fait de parler de cours qui réunissent des élèves pratiquant « musique et danse », alors que nous sommes dans la partie « musique », peut prêter à interrogation. Pour les élèves de théâtre, une initiation aux rudiments de formation musicale pourrait faire partie de leur cursus aussi.

Le niveau à atteindre pour les danseurs en FM n'est pas aussi poussé que pour les musiciens.

Il semblerait plus indiqué d'indiquer :

« Certains cours de FM peuvent être communs aux musiciens, danseurs et acteurs ».

Page 57, certains établissements proposent un éveil dès les premiers mois de la vie. Cette démarche pourrait être mentionnée comme une possibilité de proposition pour les établissements disposant des personnels formés pour porter ces enseignements.

Page 58, tableau relatif à l'éveil et l'initiation. Le volume horaire minimal, de 30 à 45mn, est une fourchette estimée trop basse quand on parle d'un minimum.

Page 59, volume horaire minimal : le motif de l'augmentation de temps de cours au cours du cycle est interrogé.

La précision d'un cadre général de volume horaire pour chaque niveau est positive, il laisse une certaine souplesse à l'établissement pour organiser son cursus d'étude. Cependant, dans un cadre de restrictions budgétaires, il est à craindre que certaines collectivités profitent de ces manquements.

Un temps de cours individuel d'au « **minimum** » 30 mn pour une personne pourrait être préconisé.

De même, pour la durée de 1h à 1h30 en pédagogie de groupe, il apparaîtrait plus compréhensible de préciser « *en respectant le temps de cours individuel* »

Le précédent schéma fixait un cadre relativement clair en termes d'âge : jusqu'à 6 ans, éveil, initiation l'année des 7 ans puis le début du 1^{er} cycle à 8 ans.

Ces références sont-elles appelées à disparaître au profit de la seule mention d'un parcours d'initiation et d'éveil tels que décrits par ailleurs ?

Page 63, 2.2.2 : il est proposé d'ajouter « individuel » avant collectif, certains instruments pouvant se prêter à ce type de projet.

Page 69, point 4.4.1.4 : Il conviendrait donc de parler plus de « musiques actuelles » que de « musiques actuelles amplifiées » Par exemple : la batterie n'est pas amplifiée.

Page 66 Le DN Musique, les modules de l'unité d'enseignement « d » sont à préciser.

« d) Une unité d'enseignement choisie dans une liste d'options proposée par l'établissement ou le réseau des établissements concernés, au contenu distinct des autres modules, apportant une réelle plus-value en cohérence avec la formation. »

Il paraît utile d'établir une liste de propositions ou d'indiquer s'il est laissé aux équipes la liberté d'effectuer des propositions.

Page 70 : il paraît peu cohérent qu'il n'y ait pas d'obligation d'avoir un cours de piano complémentaire en chant classique alors qu'un instrument polyphonique est obligatoire en chant actuel.

Remarques sur le chapitre VI - art dramatique

Comme pour la danse, il est regrettable que ne soit pas prévu un parcours parallèle moins spécialisé mais porteur néanmoins de transmission et de découverte.

Page 20, 2.3 : les injonctions sont estimées difficiles à tenir, quand on connaît parfois les problèmes de disponibilité des locaux des conservatoires. Par ailleurs, alinéa 1 du paragraphe 2 : l'évocation de la notion de temps d'enseignement paraît étrange dans ce paragraphe consacré aux locaux.

Page 91 : composition du jury (dernier paragraphe) : n'y a-t-il pas risque de difficulté à réunir un tel jury ?

La difficulté de constituer une équipe spécifique à l'enseignement de l'Art Dramatique, au-delà de l'enseignant spécialisé ainsi qu'une salle spécifiquement dédiée, en plus de l'octroi d'heures de pratique vocale pris sur le temps d'enseignement du professeur de chant est pointée.

Remarques sur l'organisation des Diplômes nationaux

Certains l'estiment plus exigeant dans la forme que ce qui est proposé dans la plupart des pôles supérieurs. Le fait de limiter le nombre de présentations à 3 (uniquement pour le DNED, **page 53**) est interrogé et il est pointé le manque de cohérence entre les disciplines quant au niveau de détail, aux volumes horaires, à la durée (nombre d'années), aux modalités d'évaluation.

Le curseur du diplôme national ne semble pas posé de la même façon entre danse musique et théâtre.

Le niveau du diplôme national pourrait être précisé : que procure-t-il aux étudiants de plus que le DEM qui est un diplôme d'établissement ?

Certaines remontées évoquent l'idée qu'un diplôme national pourrait voir, à l'instar du baccalauréat, des modalités nationales, du fait des disparités qui existent entre les établissements dans les notations en formation continue et possibilités d'offres de formation.

Une fois le texte du diplôme national publié, les Diplômes d'Études pourraient-ils toujours être délivrés même s'ils sont des diplômes d'établissement ? Une modification des prérequis de diplômes pour l'entrée dans les pôles supérieurs, visant à supprimer la référence à ces diplômes-ci pour ceux les ayant obtenus après 2024 est-elle envisagée ?

Page 53, Le DNEDanse ne vaudra plus équivalence de l'EAT puisqu'il permet uniquement l'admissibilité suite à la réforme de EAT. « L'obtention du DNED, quelle que soit l'option, dispense de l'épreuve d'admissibilité à l'EAT dans la discipline I. », est-ce un déclassement du Diplôme National par rapport au DEM/C/T ?

L'obligation d'organiser les épreuves entre deux établissements d'un même territoire ou en inter-régions s'avère concrètement souvent difficile à organiser en plus d'être coûteux pour les collectivités territoriales, notamment lorsque certaines disciplines sont rarement présentes à ce niveau.

L'obligation de fournir à la DRAC une convention inter établissement pour l'organisation des examens est jugé contraignant et lourd à mettre en œuvre. L'expérience, dans certaines régions, a abouti à la fin d'examens communs.

En outre, les types de convention pourraient être précisés : globale, pluriannuel, par discipline ?

Les modalités de transferts de dossier entre les conservatoires ou de reprises d'études doivent être précisées dans le texte. Il pourrait être indiqué que le règlement des études doit favoriser le parcours des élèves entre les établissements, sans qu'ils soient dans l'obligation de continuer leurs études dans un niveau inférieur à celui atteint dans leur établissement d'origine ou de recommencer l'étude de modules déjà validés.

Modalités d'évaluation du Diplôme National

Les personnalités appelées à présider le jury du diplôme national étant désignées par la DRAC, il est demandé la possibilité pour les directeurs d'établissement ou des réseaux structurés (comme pour ceux membres de la FFEA par exemple) d'avoir la possibilité d'y contribuer ou de pouvoir interagir avec les DRAC pour émettre un avis, d'autant que les vacations de ces personnalités seront financées par les collectivités qui devront y faire appel.

Les modalités de présidence du jury pourraient être évoquées : par exemple, il apparaîtrait utile de préciser que la voix de la personnalité, président(e) du jury, est égale avec la voix des autres membres. Il peut être utile aussi de clarifier le rôle du président du jury et de ses assesseurs.

Les barèmes de notation du DN pourraient être harmonisés entre chaque spécialité, sachant que le document présente pour le moment ces modalités :

- Danse => A, B, C, D, E correspondant aux notes 5, 4, 3, 2, 1 ;
- Musique => notes sur 20 ;
- Théâtre => notes de 1 à 5 mais multipliées par des coefficients

Articulation et liens entre les CPES et le DN

Le schéma mentionne pour les danseurs en CPES qu'il est conseillé de présenter dans leur parcours un diplôme national. Cette disposition pourrait-elle être mentionnée pour la musique et le théâtre ?

Le SNOP pourrait détailler la base sur laquelle le DN pourrait être passé pour les élèves en CPES. Il conviendrait alors de préciser l'articulation entre le CPES et le DN, par le biais par exemple de la validation d'un module avec un test de niveau en pratique instrumentale devant un jury.

Il est proposé d'imposer, à un moment du parcours en CPES, le fait de passer un DN.

Notons que pour les élèves plus âgés le CPES donne l'accès au statut d'étudiant avant d'entrer en Pôle supérieur. Cette disposition pourrait-elle être valable aussi pour les élèves dans le cycle menant au DN ?

Cette complexité des parcours proposés, qui dépend fortement des moyens des établissements, est à interroger au regard du fait qu'au cours d'une précédente réunion avec la DGCA, il a été évoqué la probable disparition dans les prochaines années des prérequis de diplômes pour accéder aux études artistiques supérieures.

Éléments complémentaires découlant de la lecture du projet de SNOP

EAC

Si l'éducation artistique et l'accompagnement des pratiques amateurs sont des piliers réaffirmés dans le préambule de ce nouveau SNOP, ils restent absents dans le cœur de mise en œuvre de ses objectifs. Nous sommes convaincus que l'EAC est une de nos missions, mais elle ne doit pas devenir notre mission principale.

L'EAC resterait donc juste une intention louable sans aucune traduction concrète et réglementaire : obligation de moyens, structuration conventionnelle, attendus, service minimum, aucun chapitre spécifique (...) qui auraient pu favoriser la transversalité, la transdisciplinarité, la création ou la dynamique de projets.

Cette non prise en compte de l'EAC dans le cahier des charges des établissements d'EAS présage une EAC en grande tension pour les années à venir. Elle s'ajoute à l'absence d'évolution de carrière pour les musiciens, comédiens ou danseurs intervenants, aux difficultés de recrutement dans les CFMI, à la fuite des enseignants volontaires pour ces missions, à la baisse des budgets d'EAC dans de nombreuses structures, à la précarité qui existe sur ces métiers.

Les arts plastiques et circassiens, à prendre en compte ?

Au-delà de la seule mention présente dans le point IX. des DN musique, le positionnement des répondants à cette question est partagé : certains considèreraient intéressant de les intégrer dans le schéma, par exemple pour mettre en place des parcours croisés et cursus favorisant la transversalité lorsque les spécialités sont présentes dans le territoire. Leur prise en compte permettrait également de placer des amateurs dans leur environnement et de développer leur conscience de l'écosystème culturel environnant.

D'autres s'interrogent sur la pertinence de faire apparaître ces disciplines au sein des conservatoires puisqu'il y a d'excellentes écoles qui les enseignent. Cependant, le fait de pouvoir organiser des passerelles entre les établissements afin que des unités de valeurs soient validées par un même candidat qui serait inscrit dans un conservatoire et qui travaillerait en transversalité avec un étudiant circassien serait bienvenu.

Actions parallèles à réaliser pour la FFEA

Le DN, comme les DEM/C/T actuellement, devra être reconnu comme un moyen d'accès au concours d'ATEA 1er grade ou au poste d'ATEA dans un conservatoire.

Cela nécessitera, en parallèle, pour la FFEA, de mener une action auprès du ministère de la FPT.

La création d'un grade de directeur 3e catégorie pour les CRC et CRI au regard des fonctions administratives au lieu de PEA à 16 heures, préconisée dans le rapport de J. De Santos, à la suite d'une auto-saisine du CESE, serait à remettre à l'étude : la cour d'appel administrative de Lyon a créé une jurisprudence sur le sujet (le fait de travailler 24 h par semaine pour un agent PEA a été refusé, la loi rappelant que c'est 16 heures hebdomadaires seulement).

La création d'échelons supplémentaires pourrait être envisagée pour ce nouveau cadre d'emploi.